Informations de base

1995/2189(INL) INL - Procédure d'initiative législative	Procédure terminée
Passeport sanitaire européen **Subject** 4.20 Santé publique	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
ENVI Environnement, santé publique et protection des consommateurs	LEOPARDI Giacomo (FE)	27/06/1995

Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
TRAN Transports et tourisme		

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
25/01/1995	Publication du document de base non-législatif	B4-0007/1995	
27/06/1995	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
20/03/1996	Vote en commission		Résumé
20/03/1996	Dépôt du rapport de la commission	A4-0091/1996	
16/04/1996	Débat en plénière		Résumé
17/04/1996	Fin de la procédure au Parlement		
13/05/1996	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	1995/2189(INL)
Type de procédure	INL - Procédure d'initiative législative
Sous-type de procédure	Demande de proposition législative
Base juridique	Règlement du Parlement EP 47

État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	ENVI/4/06775

Portail de documentation				
Parlement Européen				
Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Document de base non législatif		B4-0007/1995	25/01/1995	
Rapport déposé de la commission, lecture unique		A4-0091/1996 JO C 141 13.05.1996, p. 0005	20/03/1996	
Texte adopté du Parlement, lecture unique		T4-0173/1996 JO C 141 13.05.1996, p. 0086-0104	17/04/1996	Résumé

Informations complémentaires		
Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Passeport sanitaire européen

1995/2189(INL) - 17/04/1996 - Texte adopté du Parlement, lecture unique

En adoptant le rapport de M. Giacomo LEOPARDI (UPE, I) sur la carte sanitaire européenne, le Parlement européen invite la Commission à présenter avant le 01.01.1997 un projet de décision du Parlement et du Conseil, fondé sur l'article 129 du TUE, visant à la création obligatoire dans tous les Etats membres d'une carte sanitaire européenne délivrée à tout citoyen européen sur une base volontaire et facultative. Cette carte aura pour objet de faciliter la libre circulation des personnes à l'intérieur de l'Union tout en leur assurant un accès adéquat aux soins et aux traitement qu'exige leur état de santé et comprendra des informations relatives à l'état civil du porteur, des données médicales (groupe sanguin, allergies reconnues, maladies chroniques, éventuel non consentement à une transfusion de sang ou de produits dérivés pour des motifs religieux, éventuelle volonté d'être donneur d'organes...) et les informations relatives au système de couverture sociale et de remboursement des soins. Cette carte est introduite progressivement en donnant priorité aux personnes souffrant de maladies chroniques ou d'affections graves nécessitant des soins ininterrompus ou urgents. Des dispositions concernant la forme, le contenu, les conditions d'accès aux données contenues dans la carte sanitaire européenne sont élaborées avec les Etats membres, les organisations des professionnels de la santé et les organisations de consommateurs. Les Etats membres sont également invités à prendre les mesures nécessaires afin que la validité de cette carte soit reconnue sur leur territoire, que son obtention soit facilitée pour tout citoyen qui le désire et que son utilisation soit généralisée dans les systèmes de santé. Ils sont égalelement invités à désigner les autorités responsables de la mise en circulation et de la distribution de cette carte et du respect des règles de confidentialité des données et du respect médical. Quant à la Commission, elle est appelée à développer des campagnes d'information visant à sensibiliser les citoyens et les professionnels de la santé sur l'existence de la carte sanitaire européenne et à standardiser avec le Comité de normalisation (CEN), les aspects techniques de la carte basé sur un système de numéros de code des principales pathologies.